



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI
 DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'UNE ACTIVITE LIMITEE A LA GESTION
 NORMALE DES BIENS PROPRES AVEC LES ALLOCATIONS
 (Art. 45 de l'AR du 25.11.1991)

O.P. et cachet dateur

cachet dateur B.C.

RUBRIQUE I – A COMPLETER PAR LE CHOMEUR (en 4 exemplaires dont 1 est conservé par le chômeur)

NISS numéro d'identification sécurité sociale
 (voir coin supérieur droit de votre carte SIS)

NOM et prénom
 (en majuscules)

Adresse

Veillez me communiquer si l'activité mentionnée ci-dessous peut être considérée comme une activité limitée à la gestion normale de mes biens propres et si je peux l'effectuer en conservant mes allocations.

Description de l'activité:

.....

.....

Le nombre d'heures maximum consacré par semaine à cette activité s'élève à heures.

Période durant laquelle l'activité est exercée:

L'activité est exercée à mon adresse
 l'adresse suivante:

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date signature du chômeur

RUBRIQUE II – DECISION DU DIRECTEUR DU BUREAU DU CHOMAGE

1. L'activité peut être effectuée avec maintien des allocations. Vous ne mentionnez donc pas cette activité sur votre carte de contrôle.
 2. L'activité ne peut pas être considérée comme étant limitée à la gestion normale de vos biens propres. Si vous exercez cette activité, vous devez, au préalable, noircir la case correspondante de votre carte de contrôle et vous ne percevez aucune allocation pour cette journée.
 3. L'activité peut être effectuée avec maintien des allocations uniquement dans les limites suivantes:
-
-

Motivation:

.....

.....

.....

.....

date signature du directeur du bureau du chômage cachet B.C.

Dossier traité par tél. : ext.

Destiné au chômeur au B.C. à l'O.P.

INFORMATIONS

Vous **pouvez**, en conservant le droit aux allocations, **effectuer des activités** qui sont **limitées à la gestion normale de vos biens propres**. Si vous voulez être certain qu'une activité est considérée par l'ONEM comme étant limitée à la gestion normale des biens propres, complétez ce formulaire et introduisez-le auprès de votre organisme de paiement. Le bureau du chômage examinera votre demande et vous transmettra une réponse écrite.

A. Qu'est-ce que la gestion normale des biens propres?

Une activité peut être considérée comme limitée à la gestion normale des biens propres si:

- 1° elle n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
- 2° elle ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;
- 3° de par son ampleur, elle ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

Il vous est ainsi par exemple **autorisé**, pendant la journée ou en soirée:

- d'effectuer toutes les tâches ménagères normales;
- d'entretenir votre jardin;
- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation dans l'immeuble où vous habitez (travaux de peinture, de réparation ou de remplacement de l'installation électrique, d'installation d'armoires murales, de pose de papier-peint,...).

Ces activités concernent vos propres besoins et votre confort personnel.

Vous ne devez pas mentionner ces activités sur votre carte de contrôle et vous pouvez donc conserver les allocations pour ces jours d'activité.

Toutefois, il n'est par exemple **pas autorisé** :

- d'effectuer des travaux importants dans l'immeuble où vous habitez (construire un étage supplémentaire ou un garage,...);
- d'effectuer des travaux dans le but de louer ou de vendre un immeuble;
- de cultiver des fruits ou des légumes pour les vendre,...;
- d'élever des animaux pour les vendre.

Ces activités entraînent une plus-value non négligeable à un bâtiment ou sont effectuées dans un but lucratif.

Vous devez mentionner ces activités sur votre carte de contrôle et vous ne pouvez pas conserver vos allocations pour ces jours d'activité.

B. Quelles démarches devez-vous effectuer?

Si vous avez des doutes sur le fait de devoir ou non mentionner l'activité sur votre carte de contrôle, complétez ce formulaire et introduisez-le auprès de votre organisme de paiement.

C. Que devez-vous faire lorsque vous recevez la réponse du directeur?

1. La case 1 a été cochée

L'activité est considérée comme limitée à la gestion normale de vos biens propres.

L'activité ne doit pas être mentionnée sur votre carte de contrôle et n'entraîne pas la perte de vos allocations.

Si la fréquence ou la nature de l'activité est modifiée, vous pouvez introduire une nouvelle demande.

2. La case 2 a été cochée

L'activité n'est pas considérée comme limitée à la gestion normale de vos biens propres.

Si vous exercez quand même l'activité, vous devez la mentionner sur votre carte de contrôle en noircissant préalablement la case adéquate à l'encre indélébile. Vous perdez une allocation pour chaque journée travaillée.

3. La case 3 a été cochée

L'activité peut uniquement être considérée comme limitée à la gestion normale des biens propres si certaines limites sont respectées. Si vous respectez ces limites, vous ne devez pas mentionner l'activité sur votre carte de contrôle. Si vous ne les respectez pas, vous devez mentionner l'activité comme indiqué au point 2.

Si la case 2 ou 3 a été cochée, vous pouvez introduire un recours

Vous pouvez contester la présente décision au moyen d'une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail compétent dont l'adresse est la suivante:

.....
.....

Le délai pour ce faire est de 3 mois prenant cours le lendemain du jour où cette décision a été présentée pour la première fois à votre adresse (la dernière adresse que vous avez communiquée à mes services).

Si le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

N'oubliez pas de mentionner dans votre requête, votre numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), la date d'envoi et les références de la présente décision.

Il convient que vous contactiez préalablement votre organisme de paiement. Il vous fournira de plus amples informations quant à la décision et à l'introduction éventuelle d'un recours.

Dans l'hypothèse où vous contestez la décision auprès du tribunal du travail, vous devez, si vous voulez sauvegarder votre droit aux allocations, rester inscrit comme demandeur d'emploi (sauf si vous en êtes dispensé) et rester en possession d'une carte de contrôle et, introduire éventuellement auprès de votre organisme de paiement.

Représentation

Vous avez la possibilité de comparaître personnellement devant le tribunal du travail ou de vous faire représenter par un avocat, un délégué de votre organisation syndicale, votre conjoint ou un parent ou allié ; ces derniers seulement s'ils sont en possession d'une procuration écrite et agréée par le juge.

Frais

Sauf lorsque le juge considère le recours comme étant téméraire ou vexatoire, l'ONEM doit toujours supporter les frais du procès, même lorsque votre recours est déclaré non fondé.

Si vous faites appel à un avocat, vous devrez cependant supporter vous-même les frais et honoraires qu'il vous réclamera (article 1017 du Code Judiciaire).

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info "assurance chômage", voir également www.onem.fgov.be